

## CIRCULAIRE n° 2020-14 du 29 octobre 2020

Direction des Affaires Juridiques  
DAJ – JBB-LLT

## Mesures de soutien aux entreprises prévues par l'article 65 de la 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2020

### Objet

Nouvelles mesures de soutien aux entreprises concernant notamment les contributions d'assurance chômage : exonération de contributions patronales, aide au paiement des contributions, remise partielle de dettes et mise en place de plans d'apurement.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2020-14 du 29 octobre 2020

Direction des Affaires Juridiques

### Mesures de soutien aux entreprises prévues par l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Afin de répondre aux difficultés économiques rencontrées par les entreprises particulièrement affectées par la crise sanitaire, l'article 65 de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 aménage le paiement de leurs cotisations sociales et notamment, des contributions dues au régime d'assurance chômage au titre de l'emploi de leurs salariés.

Cette disposition prévoit :

- ▶ un dispositif d'exonération de cotisations sociales patronales (art. 65-I) ;
- ▶ une mesure d'aide au paiement de cotisations sociales (art. 65-II) ;
- ▶ la possibilité pour les organismes de recouvrement de conclure des plans d'apurement et d'accorder des remises de dette (art. 65-VI et VII).

Christophe VALENTIE



Directeur général

#### Pièces jointes

- ▶ Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020
- ▶ Listes des secteurs fixés par le décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- ▶ Articulation des mesures prévues par l'article 65 de la LFR

## SOMMAIRE

<b>1. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (ART. 65-I) .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1 EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIES .....</b>	<b>4</b>
1.1.1 Période d'emploi concernée	
1.1.2 Contributions concernées	
1.1.3 Contributions exclues	
<b>1.2 EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIES .....</b>	<b>5</b>
1.2.1 Période d'emploi concernée	
1.2.2 Contributions concernées	
1.2.3 Contributions exclues	
1.2.4 Plafonnement du montant de l'exonération	
<b>2. AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS (ART. 65-II) .....</b>	<b>6</b>
<b>3. PLANS D'APUREMENT ET REMISE DE DETTE (ART. 65-VI ET VII) .....</b>	<b>7</b>

## 1. EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES PATRONALES (ART. 65-I)

### 1.1 EMPLOYEURS DE MOINS DE 250 SALARIES

Sont concernés par cette exonération, les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs fixés par décret (Décret n° 2020-1103 du 01/09/2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire).

Ces derniers doivent avoir été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 en raison de la réduction de leur activité, et notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Sont également concernés, les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs qui dépendent de ceux précités, et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Enfin, les entreprises visées à l'article 7 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont exclues du champ de l'exonération (notamment les sociétés civiles immobilières et les établissements de crédit).

#### 1.1.1 Période d'emploi concernée

La période d'emploi prise en compte pour l'application de cette exonération est celle comprise **entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020**.

#### 1.1.2 Contributions concernées

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. L'exonération concerne donc également **les contributions patronales d'assurance chômage visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5422-9 du code du travail**, versées à l'organisme de recouvrement compétent en application de l'article L. 5427-1 du même code (Urssaf et CGSS, CMSA, Pôle emploi pour les salariés intermittents du spectacle et expatriés, Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon). Sont exonérées, les contributions à la charge des employeurs dans la limite du taux de droit commun de 4,05 %.

#### 1.1.3 Contributions exclues

Sont exclues du champ du dispositif d'exonération :

- ▶ les contributions d'assurance chômage due au titre de l'emploi de salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur (Annexe 9, chap. 2), ainsi que les contributions à la charge des salariés expatriés en adhésion individuelle (Annexe 9, chap. 3) ;
- ▶ la contribution spécifique prévue par l'article L. 5424-20 du code du travail, due par les employeurs pour leurs salariés relevant des professions du spectacle (taux 5 %), ainsi que les contributions à la charge des salariés résultant des règles dérogatoires et spécifiques aux annexes 8 et 10 (taux 2,40 %) ;
- ▶ la majoration de 0,50 % prévue par l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et par les articles 50 des annexes VIII et X audit règlement, due au titre de certains CDD d'usage ;

- ▶ les contributions dues dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail ;
- ▶ la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage issue de l'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (Circ. Unédic n° 2020-11 du 01/09/2020), due au titre des embauches réalisées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 ;
- ▶ la contribution spécifique applicable aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant adhéré au régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 5424-5-1 et D. 5424-6) ;
- ▶ les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés, visées à l'article L.3253-18 du code du travail (cotisations AGS).

## 1.2 EMPLOYEURS DE MOINS DE 10 SALARIÉS

Peuvent également bénéficier de cette exonération (hors cotisations de retraite complémentaire), les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux visés au point 1.1, implique l'accueil du public, et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (à l'exclusion des fermetures volontaires).

Pour bénéficier de cette exonération, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Enfin, les entreprises visées à l'article 7 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 sont exclues du champ de l'exonération (notamment les sociétés civiles immobilières et les établissements de crédit).

### 1.2.1 Période d'emploi concernée

La période d'emploi concernée pour l'application de cette exonération est celle comprise entre le **1<sup>er</sup> février 2020 et le 30 avril 2020**.

### 1.2.2 Contributions concernées

Les cotisations sociales concernées par l'exonération sont celles relevant du champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales (hors cotisations de retraite complémentaire) prévue par l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. L'exonération concerne donc également **les contributions patronales d'assurance chômage visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5422-9 du code du travail**, versées à l'organisme de recouvrement compétent en application de l'article L. 5427-1 du même code (Urssaf et CGSS, CMSA, Pôle emploi pour les salariés intermittents du spectacle et expatriés, Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon). Sont exonérées, les contributions à la charge des employeurs, dans la limite du taux de droit commun de 4,05 %.

### 1.2.3 Contributions exclues

Sont exclues du champ du dispositif d'exonération :

- ▶ les contributions d'assurance chômage due au titre de l'emploi de salariés expatriés affiliés à titre facultatif par leur employeur (Annexe 9, chap. 2), ainsi que les contributions à la charge des salariés expatriés en adhésion individuelle (Annexe 9, chap. 3) ;
- ▶ la contribution spécifique prévue par l'article L. 5424-20 du code du travail, due par les employeurs pour leurs salariés intermittents du spectacle (taux 5 %), ainsi que les contributions à la charge des salariés résultant des règles dérogatoires et spécifiques aux annexes 8 et 10 (taux 2,40 %) ;
- ▶ la majoration de 0,50 % prévue par l'article 50-1 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et par les articles 50 des annexes VIII et X audit règlement, due au titre de certains CDD d'usage ;

- ▶ les contributions dues dans le cadre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), visées aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail ;
- ▶ la taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée d'usage issue de l'article 145 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (Circ. Unédic n° 2020-11 du 01/09/2020), due au titre des embauches réalisées entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 ;
- ▶ la contribution spécifique applicable aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) ayant adhéré au régime d'assurance chômage (C. trav., art. L. 5424-5-1 et D. 5424-6) ;
- ▶ les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés, visées à l'article L. 3253-18 du code du travail (cotisations AGS).

## 1.2.4 Plafonnement du montant de l'exonération

Le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise dont relève l'établissement ne peut excéder 800 000 €. Ce montant s'élève à 120 000 € par entreprise pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € par entreprise pour le secteur de la production agricole primaire (Décret n° 2020-1103 du 01/09/2020, art. 7).

## 2. AIDE AU PAIEMENT DE COTISATIONS (ART. 65-II)

La troisième loi de finances rectificative prévoit également une aide au paiement de l'ensemble des cotisations et contributions, salariales et patronales, dues aux organismes de recouvrement. Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations au titre desquelles l'employeur fait l'objet de l'exonération exceptionnelle de cotisations prévue au point 1.

Les entreprises visées à l'article 7 du décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, qui sont exclues du champ de l'exonération (voir point 1), sont également exclues du dispositif d'aide au paiement.

L'aide au paiement prend la forme d'un crédit de cotisations imputable à l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales, restant dues par l'employeur au titre de l'année 2020 après application du dispositif d'exonération de cotisations et toute autre exonération totale ou partielle applicable. Contrairement à la mesure d'exonération, les cotisations AGS et la taxe CDDU visée au point 1 peuvent faire l'objet de l'aide au paiement.

Le II de l'article 65 prévoit que « *le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020* », soit les Urssaf et CGSS et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

Par ailleurs, le XI de l'article 65 prévoyant expressément que les dispositions de cet article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, la Caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) ainsi que la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre et Miquelon (CPS) sont également fondées à accorder cette aide au paiement.

En revanche, Pôle emploi, qui recouvre les contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi des salariés expatriés et des salariés intermittents du spectacle en application du a) et du e) de l'article L. 5427-1 du code du travail, n'est pas visé par cette disposition. Pôle emploi n'est donc pas compétent pour octroyer l'aide au paiement prévue par l'article 65.

### 3. PLANS D'APUREMENT ET REMISE DE DETTE (ART. 65-VI ET VII)

Les employeurs pour lesquels des cotisations et contributions sociales, salariales et patronales, resteraient dues à la date du 30 juin 2020, peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement. Pour ce faire, les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des entreprises de moins de 250 salariés. Les employeurs n'ayant pas reçu cette proposition peuvent également en bénéficier sur demande.

**Remarque** : les pénalités et majorations de retard sont remises d'office à l'issue du plan, à condition que celui-ci ait été respecté.

En outre, les employeurs de moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations visée au point 1, peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement prévus ci-dessus, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant **du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020**. Cette remise peut être accordée aux employeurs dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai). Cette remise ne peut excéder 50 % des sommes qui sont dues et est acquise sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans le plan d'apurement.

Pièce jointe n° 1



**Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances  
rectificative pour 2020**



## Article 65

I. - Les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, dues au titre des revenus déterminés en application de l'article L. 242-1 du même code ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, font l'objet d'une exonération totale dans les conditions prévues au présent I.

Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale :

1° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020, par les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale :

- a) soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public ;
- b) soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés au a et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires ;

2° Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 30 avril 2020, par les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés au 1°, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

En Guyane et à Mayotte, les périodes d'emploi prévues aux 1° et 2° s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'état d'urgence sanitaire prend fin dans ces collectivités.

Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi prévues aux mêmes 1° et 2° s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public.

La perte de chiffre d'affaires requise pour bénéficier des mesures du présent I prend notamment en compte la saisonnalité importante de certains secteurs d'activité mentionnés aux a) et b) du 1°.

Les conditions de la mise en œuvre des 1° et 2° ainsi que la liste des secteurs d'activité mentionnés au présent I sont fixées par décret.

Cette exonération est appliquée sur les cotisations et contributions sociales mentionnées au présent I restant dues après application de la réduction prévue au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale ou de toute autre exonération totale ou partielle de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs.

II. - Les revenus d'activité au titre desquels les cotisations et contributions sociales dues par l'employeur font l'objet d'une exonération dans les conditions prévues au I du présent article ouvrent droit à une aide au paiement de leurs cotisations et contributions dues aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions sociales égale à 20 % du montant de ces revenus.

Le montant de cette aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime au titre de l'année 2020, après application de l'exonération mentionnée au I du présent article et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Pour l'application des articles L. 133-4-2 et L. 242-1-1 du code de la sécurité sociale, cette aide est assimilée à une mesure de réduction.

III. - Lorsqu'ils exercent leur activité principale dans les conditions définies au 1° du I du présent article ou dans les secteurs mentionnés au 2° du même I, les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale. Le montant de la réduction est fixé, pour chacun de ces secteurs, par décret.

Cette réduction porte sur les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020. Elle s'applique dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime au titre de cet exercice.

Pour déduire de leurs cotisations provisionnelles mentionnées à l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale exigibles en 2020 la réduction prévue au premier alinéa du présent III, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard prévues au même avant-dernier alinéa ne sont pas applicables au titre des revenus de l'année 2020.

IV. - Les travailleurs indépendants relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

1° de mars 2020 à juin 2020, pour ceux dont l'activité correspond aux critères mentionnés au 1° du I du présent article ;

2° de mars 2020 à mai 2020, pour ceux dont l'activité relève des secteurs mentionnés au 2° du même I.

V. - Les artistes-auteurs mentionnés à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dont le revenu artistique en 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € bénéficient d'une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables au titre de l'année 2020, dont le montant est fixé par décret. Ce montant, d'au moins 500 €, est différent selon que le revenu artistique en 2019 est :

1° inférieur ou égal à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;

2° strictement supérieur à huit cents fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;

3° strictement supérieur à deux mille fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, cette réduction est applicable sur les acomptes provisionnels des cotisations et contributions de sécurité sociale calculés au titre de l'année 2020 dus à l'organisme de recouvrement mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 du même code. La régularisation définitive de ces acomptes tient compte de cette réduction dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020.

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant brut des droits d'auteur et ont fait l'objet d'un précompte, le montant correspondant à cette réduction est versé, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020 à l'artiste-auteur, par l'organisme de recouvrement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent V lorsque le revenu de l'année 2020 est connu.

VI. - Les employeurs ou les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales resteraient dues à la date du 30 juin 2020 peuvent bénéficier, sans préjudice des dispositions des I à III du présent article, de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement l'ensemble des cotisations et contributions mentionnées au dernier alinéa du I, à la charge des employeurs, les cotisations et contributions personnelles dues aux organismes mentionnés au deuxième alinéa du III, à la charge des travailleurs indépendants, ainsi que celles qui, étant à la charge des salariés, ont été précomptées sans être reversées à ces mêmes organismes, pourvu que ces plans prévoient en priorité leur règlement, constatées au 30 juin 2020. Pour les travailleurs indépendants, les plans pourront inclure des dettes constatées au 31 octobre 2020.

Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises prévues en application du présent article.

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser, avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement à l'ensemble des travailleurs indépendants et aux entreprises de moins de deux cent cinquante salariés. A défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan est réputé accepté.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.

Les pénalités et majorations de retard dont sont redevables du fait de leurs dettes de cotisations et contributions sociales les cotisants qui concluent avec l'organisme de recouvrement dont ils relèvent des plans d'apurement dans les conditions mentionnées au présent VI sont remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

VII. - Les employeurs de moins de deux cent cinquante salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide prévues aux I et II peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020.

La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux employeurs dont l'activité a été réduite au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent VII d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues. La réduction de l'activité est appréciée selon des modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à

destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Le bénéfice de la remise partielle de cotisations et contributions patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations et contributions salariales incluses dans les plans conclus en application du VI du présent article.

VIII. - Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article L. 613-7 du même code et les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime qui ne bénéficient pas de la réduction des cotisations et contributions sociales prévue au III du présent article peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus dans les conditions prévues au VI, d'une remise partielle des dettes des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020.

La remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement aux travailleurs indépendants et aux travailleurs non-salariés agricoles dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020 d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies par décret pour le bénéfice du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 précitée.

Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % du montant de réduction prévu au premier alinéa du III du présent article au titre des secteurs mentionnés au 2° du I.

IX. - Les non-salariés agricoles mentionnés à l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime dont l'activité entre dans le champ des secteurs mentionnés au I du présent article et dont le chiffre d'affaires a subi une forte baisse peuvent opter pour que les cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 soient calculées sur les revenus de l'année 2020. Cette option est subordonnée à la réalisation d'une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou par rapport au chiffre d'affaires de l'année 2019, rapporté à une période de deux mois. Les conditions de mise en œuvre du présent IX sont précisées par décret. Cette option n'est pas cumulable avec la réduction mentionnée au III.

X. - Le bénéfice des dispositions du VI est subordonné, pour les grandes entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, à l'absence, entre le 5 avril 2020 et le 31 décembre 2020, dans des conditions fixées par décret, de décision de versement des sommes mentionnées à l'article L. 232-12 du code de commerce ou des rachats d'actions mentionnés aux articles L. 225-206 à L. 225-217 du même code.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux ne sont pas applicables aux entreprises qui ne respecteraient pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent X et n'acquitteraient pas les cotisations et contributions mentionnées au I à leur date d'exigibilité.

Le bénéfice des dispositions du VII est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'organisme de recouvrement concernant les cotisations et contributions sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020. La condition de paiement est considérée comme satisfaite dès lors que l'employeur a conclu et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues ou avait conclu et respectait un plan antérieurement au 15 mars 2020.

Le cotisant ne peut bénéficier des dispositions des I à III et de la remise prévue au VII du présent article en cas de condamnation en application des articles L. 8221-1, L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail au cours des cinq années précédentes.

Les employeurs peuvent, jusqu'au 31 octobre 2020, régulariser leurs déclarations sociales afin de bénéficier des exonérations et de l'aide prévues aux I et II du présent article sans application des pénalités.

XI. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

XII. - A. - Le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les dispositifs de soutien prévus au présent article, précisant notamment :

1° la liste détaillée de chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, en précisant, le cas échéant, pour chacun de ces secteurs, la correspondance avec les sections, divisions, groupes, classes et sous-classes correspondants de la nomenclature d'activités française et le code associé ;

2° les conditions de mise en œuvre des modalités d'appréciation de la baisse de chiffre d'affaires mentionnée au b du 1° du I ;

3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien, notamment s'agissant des plans d'apurement et des remises partielles de dettes sociales mentionnés aux VI et VII, en indiquant les instructions adressées aux organismes de recouvrement chargés de mettre en œuvre ces dispositifs.

B. - A compter du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au président et au rapporteur général des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport mensuel précisant :

1° les évolutions apportées aux listes des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I et aux modalités de mise en œuvre des dispositifs de soutien mentionnées au 3° du A du présent XII ;

2° pour chacun des secteurs mentionnés aux 1° et 2° du I, les montants des exonérations et de l'aide prévues aux I et II ;

3° le nombre et les montants total et moyen des remises accordées en application du VII ;

4° pour chaque catégorie d'entreprises, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, le nombre et la durée moyenne des plans d'apurement conclus en application du VI du présent article.

XIII. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de l'application de la remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Pièce jointe n° 2



**Listes des secteurs  
fixés par le décret n° 2020-1103 du 1<sup>er</sup> septembre 2020**

## ANNEXE 1 - Liste des activités relevant des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de la covid-19 (Décret n° 2020-1103)

Téléphériques et remontées mécaniques	Hôtels et hébergement similaire	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	Restauration traditionnelle	Cafétérias et autres libres services	Restauration de type rapide	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et de restaurants d'entreprise
Débites de boissons	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	Location et location-bail d'articles de loisir et de sport	Activités des agences de voyage	Activités des voyagistes	Autres services de réservation et activités connexes	Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	Agences de mannequin
Entreprise de détaxe, bureaux de change (changeurs manuels)	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	Arts du spectacle vivant	Activités de soutien au spectacle vivant	Création artistique relevant des arts plastiques	Gestion des salles de spectacles et production de spectacles	Gestion des musées	Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles	Gestion des installations sportives	Activités de clubs de sports	Activités de culture physique	Autres activités liées au sport	Activités de parcs d'attractions et parcs à thèmes	Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques	Transport transmanche	Transport aérien de passagers	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance	Cars et bus touristiques	Balades touristiques en mer	Production de films institutionnels et publicitaires	Production de films pour le cinéma
Activités photographiques	Enseignement culturel						

**ANNEXE 2 - Liste des activités relevant des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés en Annexe 1 (Décret n° 2020-1103)**

Culture de plantes à boissons	Culture de la vigne	Pêche en mer	Pêche en eau douce	Aquaculture en mer	Aquaculture en eau douce	Production de boissons alcooliques distillées	Fabrication de vins effervescents	Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée	Fabrication de malt	Centrales d'achat alimentaires	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons	Commerce de gros de fruits et légumes	Herboristerie / horticulture / commerce de gros de fleurs et plantes	Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles	Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers	Commerce de gros de produits surgelés	Commerce de gros alimentaire	Commerce de gros non spécialisé	Commerce de gros de textiles	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	Commerce de gros d'habillement et de chaussures	Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services	Blanchisserie-teinturerie de gros	Stations-service	Enregistrement sonore et édition musicale	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	Distribution de films cinématographiques	Editeurs de livres	Prestation / location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires de transports aériens	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers						

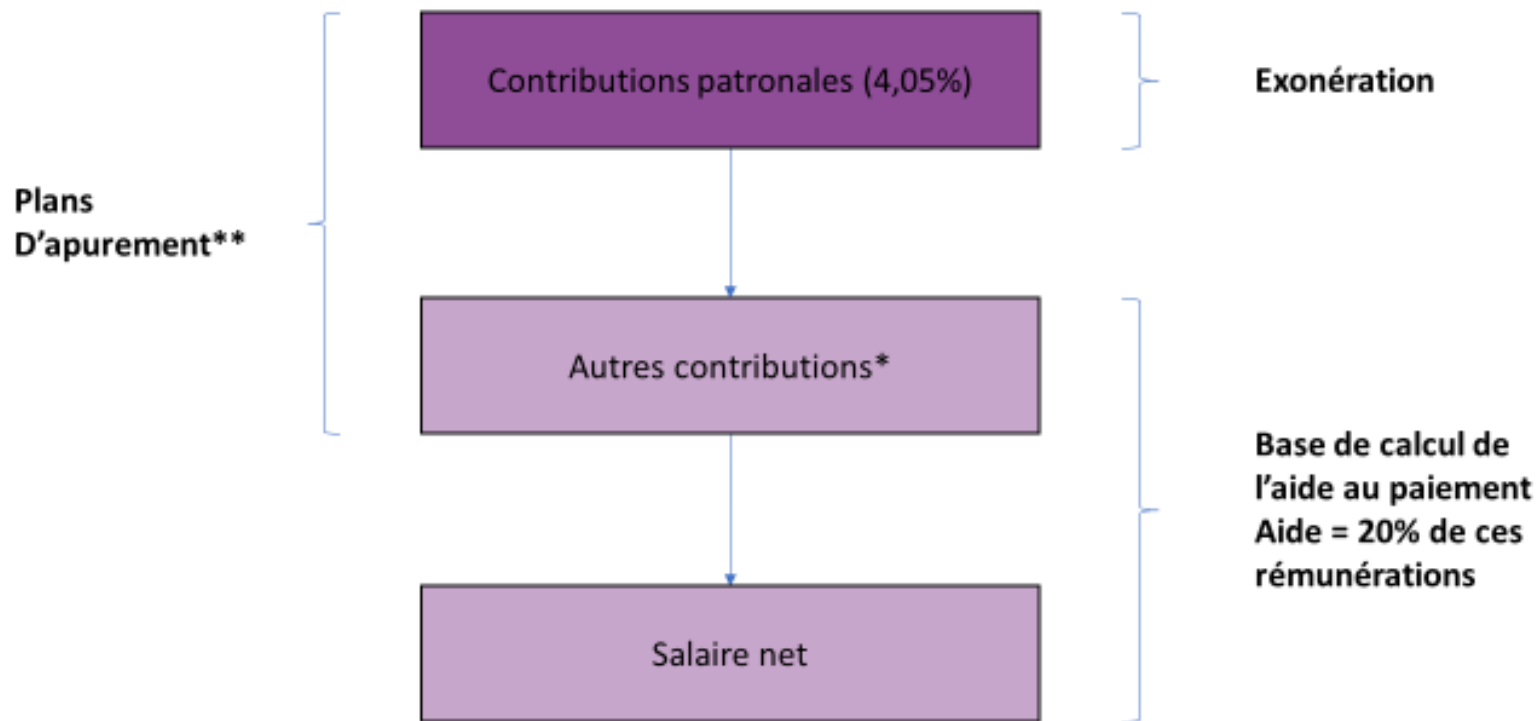
Pièce jointe n° 3



**Articulation des mesures prévues par l'art. 65 de la LFR**



## Articulation des mesures prévues par l'article 65 de la LFR



\* V. Point 2

\*\* Pour les contributions restant dues au 30/06/20